



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04606

Numéro SIREN : 795 090 687

Nom ou dénomination : A 2 + DEPANNAGE

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2013 sous le numéro de dépôt A2013/021542



4379678

Dénomination : A 2 + DEPANNAGE
Adresse : 131 rue de Créqui 69006 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2013B04606
n° d'identification : 795 090 687
n° de dépôt : A2013/021542
Date du dépôt : 09/09/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds



4379678



DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

Société en cours de constitution

Nous/Je soussigné(e) AMBIAUX Myriam. Date et lieu de naissance : 16/01/1982, Lyon. Adresse : 101 cours emile zola 69100 Villeurbanne (FRANCE), futur actionnaire / associé ou fondateur unique de la société SAS - Société par actions simplifiées A 2 + DEPANNAGE (la "Société en formation"), actuellement en cours de constitution,

Agissant en qualité de mandataire(s) des futurs associés/actionnaires de la société A 2 + DEPANNAGE (SAS - Société par actions simplifiées) au capital de 1000 Euros, dont le siège social est fixé 131 RUE DE CREQUI - 69006 LYON , avec pour objet DEPANNAGE , ainsi qu'il en résulte des statuts de ladite société, ou d'un acte séparé, dont nous vous remettons ci-joint un exemplaire

Rappelons que pour le compte de la future Société :

A 2 + DEPANNAGE (SAS - Société par actions simplifiées)

actuellement en cours de constitution, nous avons demandé l'ouverture, le 03/09/2013 ,sur les livres de **BNP Paribas** Agence de VILLEURBANNE selon des conditions arrêtées entre nous-mêmes et ladite Banque, d'un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation";

Demandons à BNP Paribas, au nom et pour le compte de la "Société en formation", l'ouverture d'un **compte collectif indivis** destiné à enregistrer les opérations de la "Société en formation" jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au RCS de Lyon

Ce compte collectif indivis sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "société en cours de constitution".

Conformément aux dispositions de l'article 1843 du code civil, l'immatriculation de la "Société en formation" au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon emportera reprise automatique des engagements visés par lesdits statuts ou ledit acte séparé. Dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, toutes les sommes dues à un titre quelconque à BNP Paribas seront prélevées de plein droit par simple compensation, par les soins de la Banque, sur les sommes qu'elle détient dans le compte bloqué "Société en formation" ouvert sur ses livres.

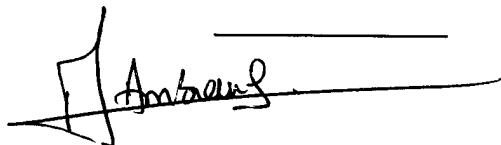
Tant que la "Société en formation" n'aura pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon et dans le cas où elle ne serait pas immatriculée, nous nous reconnaissons, engagés indéfiniment et solidairement sans discussion, division, ni réserve au remboursement intégral de toutes sommes qui pourraient être dues à un titre quelconque à la BNP Paribas.

Ce compte fonctionnera sous l'une quelconque de nos signatures.

Fait à VILLEURBANNE

le 04/09/2013

Lu et approuvé





DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE
Société en formation

Nous/Je soussigné(e) **AMBIAUX Myriam**. Date et lieu de naissance : 16/01/1982, Lyon. Adresse : 101 cours emile zola 69100 Villeurbanne (FRANCE), futur actionnaire / associé ou fondateur unique de la société SAS - Société par actions simplifiées A 2 + DEPANNAGE (la "Société en formation"), actuellement en cours de constitution,

Demande à **BNP Paribas**, de bien vouloir ouvrir, tant en mon nom personnel qu'au nom et pour le compte de la "Société en formation", un **compte spécial** destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation" conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de commerce.

Ce compte sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "société en formation".

Ce compte aura pour objet les versements relatifs à la souscription en numéraire et à la libération à hauteur de 100.00 % de la valeur nominale des 100 actions / parts sociales composant le capital social.

Ma demande concernant une SARL / EURL ou SASU, je vous remets ci-joint le document qui contient l'identité de l'ensemble des futurs associés et la répartition entre eux des parts sociales.

- ☒ Le projet de statuts
☐ Les statuts signés
☐ Une copie des statuts certifiée conforme à l'original

Ma demande concernant une SA / SAS ou SCA, je vous remets ci-joint la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Vos reçus aux déposants d'espèces ou de chèques devront porter la mention de la somme versée ainsi que les nom, prénoms et domicile, ou dénomination, capital, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du déposant et préciser l'affectation des fonds à la souscription des 100 actions / parts sociales de la société :

A 2 + DEPANNAGE (SAS - Société par actions simplifiées)

Si ma demande d'ouverture de compte concerne une SA, SAS ou SCA, et uniquement dans l'un de ces cas, les sommes déposées seront constatées par un certificat du dépositaire émis par BNPP.

Les fonds déposés sur ce compte seront bloqués jusqu'à la production du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis) délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Lyon

Au cas où la société ne serait pas constituée, les fonds ne pourront être retirés que dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à **VILLEURBANNE**

, le **04/09/2013** lu et approuvé

Signature 1

¹ Signature de l'actionnaire demandant l'ouverture du compte, précédée de la mention manuscrite : "Lu et approuvé".



BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE
Société en cours de formation

BNP PARIBAS, Société Anonyme, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par M. Gregory CROS soussigné,

Atteste par la présente

- qu'à la demande de M./Mme AMBIAUX Myriam. Date et lieu de naissance : 16/01/1982, Lyon. Adresse : 101 cours emile zola 69100 Villeurbanne (FRANCE), fondateur de la société ou du Groupement d'Intérêt Economique en formation A 2 + DEPANNAGE au capital de 1000 Euros, dont le siège social est 131 RUE DE CREQUI - 69006 LYON, avec pour objet DEPANNAGE, un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société ou du Groupement d'Intérêt Economique en formation A 2 + DEPANNAGE a été ouvert sur les livres de son Agence de 00689 - VILLEURBANNE

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

A *Valérie* le 03/09/2013

BNP PARIBAS
Pôle professionnel de Villeurbanne
5 place Charles Hernu
69100 VILLEURBANNE

M. Gregory

M. A



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Attestation de dépôt de fonds

BNP PARIBAS, SA au capital social de. 1 824 192 214 dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par M. Gregory CROS
soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de VILLEURBANNE au nom de la société en formation A 2 + DEPANNAGE (SAS - Société par actions simplifiées) au capital de 1000 Euros, dont le siège social est fixé 131 RUE DE CREQUI - 69006 LYON, avec pour objet DEPANNAGE, est créancier de la somme de 1000 Euros représentant 100.00 % du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

Villeurbanne

Le, 03/09/2013

BNP PARIBAS
Pôle professionnel de Villeurbanne
5 place Charles Herny
69100 VILLEURBANNE

Cros Gregory

M.A



4379677

Dénomination : A 2 + DEPANNAGE
Adresse : 131 rue de Créqui 69006 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2013B04606
n° d'identification : 795 090 687
n° de dépôt : A2013/021542
Date du dépôt : 09/09/2013

Pièce : Liste des souscripteurs



4379677

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Nom et prénom : AMBIAUX Myriam
Date de naissance : 16/01/1982
Adresse :
101 cours emile zola
69100 Villeurbanne (FRANCE)
Représentant la société : A 2 + DEPANNAGE
Montant versé 100 Euros

Nom et prénom : AMBIAUX Joffrey
Date de naissance : 25/11/1980
Adresse :
101 cours emile zola
69100 Villeurbanne (FRANCE)
Représentant la société : A 2 + DEPANNAGE
Montant versé 900 Euros

TOTAL 1000 Euros

BNP PARIBAS
Pôle professionnel de Villeurbanne
5 place Charles Hernu
69100 VILLEURBANNE



LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES MORALES

MAS

BNP PARIBAS
Pôle professionnel de Villeurbanne
5 place Charles Hernu
69100 VILLEURBANNE

Gregory

[Handwritten signature]

M. A

BNP PARIBAS

**Exemplaire
Centre de Traitement**



Remise de chèques en euros
payables en France et à Monaco

Montant: 9005
 1006

Banque: M. AMBROS (BNPP)
 M. AMBROS (BNPP)

Remis le: 04/09/13

Agence gérant le compte: Villeneuve gatto - val

Nom et adresse du bénéficiaire: SAS A 2+ DEPANNAGE

Bordereau n°: 03030325 06060650

Montant total en euros

1000

Nombre de chèques

1

3 0 0 0 4

Code agence

Code agency
00689

06060650

Numéro de compte

000 10119103.

N'oubliez pas de signer chaque chèque au verso

[illegible]
**SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**

Payez contre ce chèque,
non endossable, sauf au profit d'une banque ou d'un organisme visé par la loi



Cent Euros

€100,00 —

A. Lyon
Le: 3/09/2013

Julia

Payable en France :

VILLEURBANNE GRATTE CIEL
180 CRS EMILE ZOLA
69100 VILLEURBANNE

TEL: 04 78 84 13 59
0000970

1198

N° de chèque

Code guichet

0000970

N° de chèque

Code guichet

0000970 00690100039081 1198574535760

**BNP PARIBAS**

Payez contre ce chèque non endossable

neuf cents / euros
sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé

a. SAS A2+ DEPARTMENT

Payable en France

Compte

C COMMERCIAL
DE LA POSTE
43 R REPUBLIQUE
69740 GENAS
Guichet N° 02218

00689 00000140422
MR JOFFREY AMBIAUX
2 RUE RASPAIL
69100 VILLEURBANNE

1402

€ 900,00 £
le 04/09/2013

0 820 82 00 01

chèque n° _____

(84)

02938512 0069010004908 068900140422



4379676

Dénomination : A 2 + DEPANNAGE
Adresse : 131 rue de Créqui 69006 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2013B04606
n° d'identification : 795 090 687
n° de dépôt : A2013/021542
Date du dépôt : 09/09/2013

Pièce : Décision de gérance



4379676

SAS A 2 + DEPANNAGE

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 131 Rue de CREQUI 69006 LYON

Registre du commerce et des sociétés de LYON

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Joffrey AMBIAUX, né le 25 Novembre 1980 à BRON (69500), de nationalité française, marié, domicilié 101 A Cours Emile ZOLA à VILLEURBANNE (69100),

Madame Myriam AMBIAUX, née BENHAMOU le 16 Janvier 1980 à LYON (69003), de nationalité française, mariée, domiciliée 101 A Cours Emile Zola à VILLEURBANNE (69100)

Agissant en qualité d'associés de la société A 2 + DEPANNAGE, susvisée, et dont les statuts ont été établis sous seing privé en date de ce jour,

Nomment aux fonctions de Présidente de la société pour une durée illimitée :

- Madame Myriam AMBIAUX demeurant 101 A Cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE

Madame Myriam AMBIAUX dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et la représenter à l'égard des tiers.

S.A

M. A

Madame Myriam AMBIAUX accepte les fonctions de présidente qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

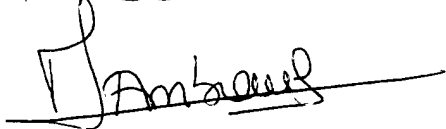
Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à VILLEURBANNE le 4 Septembre 2013

Myriam AMBIAUX

Bon pour acceptation du mandat

De Présidente

BON POUR ACCEPTATION DU
MANDAT DE PRESIDENTE


Joffrey AMBIAUX

Lu et approuvé

 Lu et approuvé
Ambiaux



4379675

Dénomination : A 2 + DEPANNAGE
Adresse : 131 rue de Créqui 69006 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2013B04606
n° d'identification : 795 090 687
n° de dépôt : A2013/021542
Date du dépôt : 09/09/2013

Pièce : Statuts constitutifs



4379675

SAS A 2 + DEPANNAGE

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 131 Rue de CREQUI 69006 LYON

Registre du commerce et des sociétés de LYON

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1° Monsieur Joffrey AMBIAUX

Né le 25 Novembre 1980 à BRON (69500)

Demeurant 101 A Cours Emile ZOLA 69100 VILLEURBANNE

Marié à Madame Myriam AMBIAUX née BENHAMOU

De nationalité Française

2° - Madame AMBIAUX Myriam née BENHAMOU

Née le 16 Janvier 1982 à LYON (69003)

Demeurant 101 A Cours Emile ZOLA 69100 VILLEURBANNE

J. A

M. A

Mariée à Monsieur Joffrey AMBIAUX

De nationalité Française

Mariés sous le régime de la séparation de biens conformément au contrat de mariage signé à VILLEURBANNE (69100) le 1^{er} Avril 2005 en l'étude de Maître AGI, Notaire, préalable à leur union célébrée à la Mairie de VILLEURBANNE (69100) le 28 Juin 2005.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée de deux actionnaires.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

Travaux de menuiserie, métallerie, serrurerie (ouvertures de portes, dépannages), vitrerie.

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement.

La participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existante ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **A 2 + DEPANNAGE**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «société par action simplifiée» ou de l'abréviation «SAS» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

J. A

M. A

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est *situé au 131 Rue de CREQUI 69006 LYON*

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de société est fixée à (Durée de la société dans la limite maximale de 99 ans) à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le *1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin*.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et le 30 Juin 2014.

Article 7 : Apports

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

1° *Monsieur Joffrey AMBIAUX* apporte à la société la somme de *neuf cents euros* (900 €)

2° *Madame Myriam AMBIAUX* apporte à la société la somme de *cent euros* (100 €)

Soit la somme totale de mille euros (1 000 €)

Le capital libéré a été déposé le *4 Septembre 2013* au crédit du compte n° (*00010111.9006.06*) ouvert au nom de la société en formation auprès de *BNP PARIBAS* Agence *CHARPENNES (69100)*.

Cette somme sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds de la présidence et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

Article 8 : Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de *mille euros (1 000 euros)* Il est divisé en *100* actions de 10 € de valeur nominale, toutes de même catégorie.

J. A

M. A

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de la présidence.

Le capital social peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, ou en augmentant la valeur nominale des actions existante.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer à la présidence les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 : Transmission des actions

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

J. A

M. A

- **Agrément des cessions**

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, la présidence doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande de la présidence, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

J. A

M. A

- Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 12 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidence dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 13 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

J. A

M. A

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 : Présidence de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsque la société est présidée par une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses dirigeants sociaux.

Le président est désigné par décision collective des actionnaires dans les conditions des décisions ordinaires.

Article 15 : Durée des fonctions de la présidence

La durée des fonctions du président est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le président est révocable par décision collective ordinaire des actionnaires.

En cas de décès du président, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires, pour le remplacer. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 16 : Pouvoirs de la présidence

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

J. A

M. A

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite des présents statuts et des dispositions réglementaires.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 : Décisions collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, à l'exclusion toutefois du changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- dissolution de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et la présidence ou les associés ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

Article 18 : Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

S. A

M. A

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 19 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 20 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention directe ou indirecte intervenue entre la société d'une part et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant d'autre part doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec le ou les actionnaires concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Article 21 : Approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

J. A

M. A

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 22 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 23 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

J. A

M. A

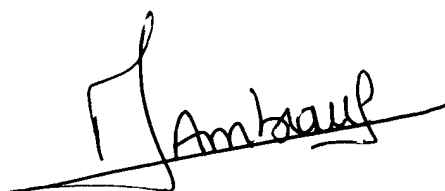
Article 25 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à VILLEURBANNE

Le 4 Septembre 2013

En 5 originaux.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ambaoul'. The signature is written in a cursive style with a large, looping initial 'A'.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ambaoul'. The signature is written in a cursive style with a large, looping initial 'A'.

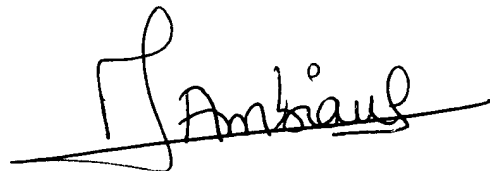
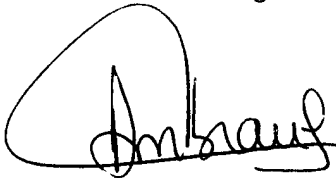
ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte au nom de la société en formation à la BNP PARIBAS agence CHARPENNES à VILLEURBANNE (69100)
- Signature d'un contrat de domiciliation commerciale auprès de BUREAU CREQUI situé 131 Rue de CREQUI à LYON (69006)

Fait à VILLEURBANNE, le 4 Septembre 2013

En autant d'originaux que requis par la loi



J.A

M. A.